

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Protection du consommateur

***Surendettement des particuliers.  
Plan conventionnel de règlement.  
Application de l'article 1287 du Code civil  
(non). Libération de la caution à hauteur  
des remises ou décharges consenties  
par le créancier (non)***

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile du 13 novembre 1996.  
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Toulouse,  
3<sup>e</sup> chambre du 6 décembre 1993.  
Aff. Camus c/Société générale.*

Dans le cadre d'un plan conventionnel de règlement, une banque avait consenti à un débiteur surendetté une remise de dette. La banque n'entendait pas en faire bénéficier la caution solidaire. Ayant été déboutée de son argumentation devant la cour d'appel de Toulouse, la caution solidaire introduisit un pourvoi en cassation au motif que la remise de dette accordée au débiteur principal libère la caution en vertu de l'article 1287 du Code civil.

La 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi au motif que «*malgré leur caractère volontaire, les mesures consenties par les créanciers dans le plan conventionnel de règlement, prévu par l'article L 331-6 ancien du Code de la consommation, ne constituent pas, eu égard à la finalité d'un tel plan, une remise de dette au sens de l'article 1287 du Code civil*».

Bien qu'ayant été rendue sous l'empire de la législation antérieure à la réforme de 1995, cette solution devrait également trouver application dans le nouveau régime du surendettement des particuliers.